

Note de l'observatoire international des prisons

Cette note n'est pas exhaustive mais pointe les éléments qui nous paraissent à l'heure actuelle comme les plus préoccupants. Pour plus d'informations : www.oipbelgique.be, notice 2008.

SURPOPULATION, « solutions » gouvernementales non adaptées

Avec une population moyenne de 10.238 détenus pour une capacité moyenne de 8404 places, réparties dans 33 établissements pénitentiaires, la Belgique connaît une surpopulation moyenne de près de 25%. Celle-ci s'aggrave d'année en année.

Cinq établissements pénitentiaires connaissent par ailleurs des taux de surpopulation supérieurs à 50% (la prison de Jamioulx, la plus surpeuplée du pays, a un taux moyen de 80 % de surpopulation et a même connu un pic historique de 111% en 2009 !)

Les causes de cette surpopulation sont multiples : augmentation des détentions préventives (les prévenus représentent plus de 35% de la population carcérale), allongement des peines prononcées par les Cours et Tribunaux, libérations conditionnelles en baisse (manque de personnel psycho-social, multiplication des conditions, surveillance électronique qui devient un passage obligé alors qu'elle était censée s'appliquer aux détenus qui ne remplissaient pas les critères de la libération conditionnelles..).

Le Masterplan 2008-2013, élaboré par les Ministres de la Justice successifs, n'envisage le problème que sous l'angle de l'accroissement du parc carcéral. Il prévoit la construction de 12 nouveaux établissements pénitentiaires pour un budget de 300 millions d'euros.

Or, toutes les études scientifiques le démontrent, les précédentes expériences d'accroissement du parc carcéral dans les différents pays d'Europe n'ont fait qu'accroître le nombre de détenus.

Les conditions de vie précaires sont compliquées par la surpopulation constante. Les détenus sont parqués à 3 dans des cellules de 9m², aucune règle de répartition de la population n'est respectée (les prévenus vivent aux côtés de condamnés), il est impossible de tenir compte des spécificités de chaque détenu (langue, tabagisme, âge, religion...)... La tension nerveuse est dès lors à son paroxysme et les incidents (agressions entre détenus et contre les agents pénitentiaires, automutilations, suicides) sont légion.

Un accord a été conclu en 2010 entre la Belgique et les Pays-Bas mettant en place le transfert de 500 détenus (mais il est déjà prévu que ce nombre pourra être porté à 681, soit une surpopulation de près de 30 %...) vers la prison de Tilburg aux Pays-Bas. Ces transferts ne sont pas prévus sur base volontaire, ce qui avait pourtant initialement été annoncé, de sorte que les détenus vivent avec l'angoisse permanente d'être emmené vers un autre pays dont, pour certains, ils ne parlent pas la langue. Le CPT a d'ailleurs émis une recommandation à ce sujet dans son rapport de juillet 2010.

Aucune structure de réinsertion belge n'a été prévue au sein de cette prison empêchant ainsi les détenus de préparer de plan de reclassement puisqu'il n'a accès à aucun service. L'Etat n'a pas négocié avec la communauté flamande la mise en place de l'aide aux détenus à Tilburg.

L'éloignement géographique (Tilburg-Bruxelles en transports en commun prend environ 7 heures) amenuise les contacts avec l'entourage.

LOI DE PRINCIPES PARTIELLEMENT ENTREE EN VIGUEUR

Nous avons dénoncé à de très nombreuses reprises l'insécurité juridique dans laquelle les détenus se voient placés, faute de législation réglemant la vie en prison.

En 1997, un avant-projet de loi ambitieux concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines a été rédigé.

Le 2 décembre 2004, la proposition de loi est adoptée par la Chambre. Elle devient la loi du 12 janvier 2005, « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ». Cette "loi de principes" vise à élaborer un statut juridique du condamné en tant que sujet de droit, en partant du principe premier que "la limitation des effets préjudiciables de la détention" est une condition *sine qua non* de la réalisation des autres objectifs de l'emprisonnement que sont la réinsertion, la réparation et la réhabilitation. Ce principe de limitation des dégâts implique, outre un renforcement du statut juridique des détenus, un démantèlement maximal de la prison en tant qu'institution totale, une ouverture la plus grande possible sur le monde extérieur et l'élaboration d'un parcours carcéral dans la perspective d'une possible libération anticipée.

Cette loi prévoit toutefois en son article 180 que le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de celle-ci ou de certaines de ces dispositions.

En d'autres termes, les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur lorsque des arrêtés royaux spécifiques seront publiés...

Certains de ces arrêtés royaux ont pris effet en 2006, d'autres en 2007... plus rien ensuite. Les articles entrés en vigueur représentent moins de la moitié de la loi ! La politique du ministre de la Justice Vandeurzen, telle qu'elle ressort de son « masterplan » repris par le ministre De Clerck, prône l'absence de mise en œuvre du reste de la loi à l'heure actuelle ... La priorité est maintenant devenue l'augmentation du parc carcéral. Cela engendre une grande insécurité juridique et un manque total de transparence pour les intervenants, dont les avocats, qui ne savent plus ce qui, dans la loi, peut être appliqué et ce qui n'est que virtuel...

La situation au sein des prisons demeure donc toujours régie par un arrêté royal poussiéreux, datant de 1965, et ne couvrant qu'une partie de la matière.

Nous dénonçons l'actuelle mise au frigo de la loi depuis des années.

GREVES

Le phénomène de la grève devient un outil de revendication des agents pénitentiaires de plus en plus souvent utilisé.

Ces dernières années, les grèves se sont multipliées dans pratiquement tous les établissements pénitentiaires du Royaume...

Ces mouvements ont entraîné des conséquences désastreuses sur le plan des droits les plus élémentaires des détenus : Pas de visites familiales, une douche par semaine, pas de transfert

pour assister aux audiences, pas de transfert vers les hôpitaux, pas de préau, pas de réponse aux appels des détenus, horaires de distribution des repas et des médicaments aléatoires, pas d'aide à la réinsertion...

Les grèves trouvent essentiellement leur cause dans la surpopulation carcérale et le manque d'effectifs dans les prisons.

La grève est de plus en plus souvent utilisée par les syndicats afin de faire pression sur les directions. Il en résulte que de plus en plus de décisions de la hiérarchie sont influencées par les syndicats.

Par exemple, une dizaine de cellules de la prison de Saint-Gilles ont récemment été rénovées. Cependant, sous la pression des syndicats des agents pénitentiaires de cette prison, ces cellules restent vides et ce, malgré l'importante surpopulation menant notamment au transfert récent de détenus vers une prison aux Pays-Bas ! De même, dans le courant du mois d'octobre 2010, suite au conflit syndical à la prison de Bruges, le Ministre de la Justice a signé un Protocole d'accord avec les agents pénitentiaires en grève. Cet accord stipule qu'en cas de sous-effectif du cadre des agents – qu'il soit causé par un déficit structurel ou par les absences maladie -, les activités des détenus peuvent être réduites. Il s'agit d'une mesure temporaire soumise à future évaluation. A Bruges, le cadre des agents est complet mais certains sont malades. Les directeurs de prison ont aussi dénoncé cet accord à leurs yeux inadmissible.

Lors des grèves prolongées, ce sont les services de la police fédérale qui assurent essentiellement l'accès à la prison et la sécurité de l'établissement alors qu'ils n'ont aucune connaissance de la vie pénitentiaire. Il n'y a aucun service minimum destiné à assurer la continuité des différents services contrairement à d'autres services publics. Les syndicats des agents y sont totalement opposés, ce qu'ils rappelaient encore en juillet 2010...¹.

L'une des préoccupations majeures de la délégation du C.P.T. lors de sa visite en 2005 a porté sur les répercussions sur les détenus, des grèves du personnel ayant mené à plusieurs décès de détenus. Le C.P.T. recommandait l'instauration d'un service garanti dans le secteur pénitentiaire. Cette recommandation n'a pas été suivie d'effet et les autorités ont à nouveau été confrontées à des abandons spontanés, massifs et immédiats des postes de travail par les surveillants pénitentiaires. Le CPT a dès lors jugé nécessaire de réexaminer cette question en détail lors de sa visite en 2009.²

Cet « abandon de poste massif » des agents a notamment eu lieu du 29 juin au 3 juillet 2009 à la prison de Lantin. Les détenus ont été laissés sans explications dans leur cellule et aucune réponse n'était donnée à leurs appels. Les policiers ne sont arrivés que plusieurs jours plus tard. Le CPT a eu écho de policiers jouant au football dans les couloirs des sections sans répondre aux appels des détenus, d'agressivité déplacée des policiers à l'égard des détenus, de

¹ Article de presse agence BELGA, mise en ligne le 26/07/2010.

² ² Conseil de l'Europe, «Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (C.P.T.), du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdf, p.37.

distribution des repas et des médicaments à des horaires chaotiques...et le suicide d'un détenu est intervenu durant cette période trouble à l'annexe psychiatrique de la prison.³

Des grèves lourdes de conséquences ont également eu lieu en septembre et en octobre à la prison de Forest. Durant ces grèves, des policiers se sont montrés particulièrement agressifs et même violents à l'encontre de détenus. Le CPT relate ces incidents dans son rapport suivant sa visite de 2009.⁴ Il y est fait état de violences purement gratuites de la part de policiers. Des policiers se seraient promenés cagoulés dans les couloirs de la prison pour qu'on ne puisse pas les reconnaître ; un détenu a été matraqué dans le dos et sur les testicules et devait répéter des propos blasphématoires et injurieux...Des menaces auraient même été exercées à l'encontre de membres de la direction voulant s'interposer. Au moins un détenu s'est suicidé à la prison de Forest durant ces grèves. Une enquête serait en cours au comité P.

Le CPT considère qu'il est crucial que les autorités belges mettent rapidement en œuvre sa précédente recommandation de 2005 visant à l'instauration d'un service garanti dans le secteur pénitentiaire. Le CPT souligne qu'il y va à la fois de la protection de l'intégrité physique et psychologique des détenus, dont les autorités belges portent l'entière responsabilité, mais aussi de la crédibilité de l'institution pénitentiaire et de son personnel, dans son ensemble.

A l'instar du C.P.T., nous estimons urgent de remédier à ces situations dans lesquelles les détenus sont totalement abandonnés au sort de quelques policiers non formés aux règles de la vie pénitentiaire.

DYSFONCTIONNEMENTS QUANT A LA SURVEILLANCE DANS LES PRISONS

Selon l'arrêté royal du 4 avril 2003, le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance ont pour mission d'exercer de manière professionnelle et indépendante une surveillance sur le traitement réservé aux détenus et le respect des prescriptions en vigueur en la matière. La loi du 12 janvier 2005 y consacre un chapitre mais celui-ci n'est pas entré en vigueur.

Les commissions de surveillance sont censées exercer de façon indépendante le contrôle de la société civile sur le fonctionnement des établissements pénitentiaires alors même qu'aucun des membres n'est professionnalisé. Les commissions de surveillance ont un rôle crucial à remplir. Elles sont les seuls organes de surveillance entre les murs de la prison. Le manque de dynamisme et de collaboration du Conseil central n'encourage pas les commissions à mieux fonctionner. Notamment, les rapports annuels du Conseil central sont systématiquement tardifs. Celui de 2008 n'est toujours pas communiqué à ce jour.

³ Conseil de l'Europe, «Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (C.P.T.), du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdt, p.37.

⁴ Conseil de l'Europe, «Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (C.P.T.), du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdt, p.37.

Certaines commissions, par manque de membres, ont beaucoup de mal à fonctionner, avec pour conséquence des contrôles disséminés et parcellaires. Certains établissements n'ont pas de commissions, d'autres fonctionnent avec deux ou trois membres. Dans son dernier rapport, le CPT « recommande aux autorités belges de prendre des mesures immédiates afin que la prison de Bruges 'et, le cas échéant, tous les autres établissements pénitentiaires belges qui en seraient démunis) dispose effectivement d'une commission de surveillance. De plus, il convient de mettre résolument en œuvre tous les moyens nécessaires afin que les Commissions de surveillance puissent s'acquitter de leur mission dans de bonnes conditions. »⁵

MALADES MENTAUX EN PRISON

Les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement ordonnent l'internement de l'inculpé ou du prévenu qui a commis un fait qualifié de crime ou délit et se trouve soit dans un état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.

Sur la dernière décennie, la population des internés a augmenté de 85 % !⁶ Sans compter les internés placés dans les établissements de défense sociale de Mons et de Tournai, on compte 1.038 internés en Belgique en 2009 et 1089 internés en 2010, soit 1/10^{ème} de la population carcérale....

A l'heure actuelle, les internés sont placés dans des annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires en attente d'être transférés vers un établissement de défense sociale. Le délai est de trois à quatre ans. Cette situation a déjà valu la condamnation de la Belgique par été par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les annexes psychiatriques sont surpeuplées et ne sont pas équipées pour recevoir des internés. Le mélange des pathologies aggrave l'état de santé des détenus qui sont souvent parqués à trois 23h/24h dans une même cellule prévue pour 1 ou 2 détenus ou dans un dortoir comme à Jamioulx.

Depuis 2007 des équipes multidisciplinaires ont été mises en place au sein des annexes psychiatriques.⁷ Cependant, le Ministre reconnaît lui-même que « malgré la présence des équipes de soins, les internés restent privés de soins dont ils ont besoin ». ⁸

Certains établissements de défense sociale pour leur part disposent d'un personnel soignant insuffisant et la qualité des soins suscite également de nombreuses critiques.

SOINS DE SANTE DEFICIENTS

Les soins de santé en prison sont déficitaires : manque de personnel (attente insoutenable pour voir un dentiste ou être plâtré,...), qualité de soins insuffisante, manque de locaux adaptés, diagnostics erronés ou jamais posés, violation du secret médical, surprescription de calmants ou autres neuroleptiques, ...

⁵ Conseil de l'Europe, «Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (C.P.T.), du 28 septembre au 7 octobre 2009, www.cpt.coe.int/documents/bel/2010-24-inf-fra.pdt, p. 67.

⁶ Justice en chiffres 2010, SPF Justice.

⁷ Circulaire n°1800 du 7 juin 2007.

⁸ Politique pénale et d'exécution des peines – aperçu et développements, Stefaan De Clerck, Ministre de la justice, Mars 2010, p.34.